

Division des personnels
Gestion individuelle
DIPER-GI
Affaire suivie par :
Christelle LEDU
Tél : 05 67 76 51 24
Mél : diper32-gi@ac-toulouse.fr

10 Place Jean David
32000 AUCH

Auch, le 13 janvier 2023

Monsieur le directeur académique des services de
l'éducation nationale du Gers

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Demande de congé parental au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Références:

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat,
- Décret n°2012-1961 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques,
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

1. **Définition:**

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant.

2. **Conditions d'attribution:**

Le congé parental est accordé, de droit, sur demande, à l'un ou l'autre des parents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément. Ce congé est accordé :

- après la naissance de l'enfant,
- ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Attention : Un enseignant ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps : toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

3. Durée :

NOUVEAU ! Le congé parental est accordé par **périodes de 2 à 6 mois renouvelables**.

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Le congé parental peut donc ne pas débuter immédiatement à l'issue d'un congé pour maternité ou pour adoption et n'intervenir qu'au terme d'une période de reprise d'activité.

Il prend fin au plus tard :

- au troisième anniversaire de l'enfant ;
- trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans ;
- un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans.

En cas de nouvelle naissance ou adoption survenant au cours du congé parental, celui-ci peut être prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

4. Effets du congé parental :

a) Rémunération

Les enseignants en congé parental ne perçoivent pas de rémunération.

b) Avancement

L'enseignant conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, intervenues depuis le 7 août 2019, sont prises en compte dans le calcul de la période de cinq années.

c) Retraite

Le temps passé en congé parental peut entrer dans la constitution du droit à pension **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** né à compter du 1er janvier 2004 ou **jusqu'aux 3 ans de l'arrivée au foyer** en cas d'adoption d'enfants après le 1er janvier 2004.

5. Formulation des demandes :

Les enseignants qui souhaitent bénéficier d'un congé parental ou d'un renouvellement de congé parental pour l'année scolaire 2023-2024 devront établir leur demande à l'aide des imprimés disponibles sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers dans la rubrique « Vie professionnelle », « Premier degré », « Disponibilité et congé parental ».

Ces demandes, accompagnées des justificatifs, devront être envoyées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, division des personnels enseignants **avant le 17 mars 2023, délai de rigueur :**

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers

DIPER

10 Place Jean David - 32000 Auch

diper32-gl@ac-toulouse.fr

Farid DJEMMAL

